

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Conservation de matériel biologique par l’Institut de médecine légale de l’Université de Berne

en accord avec la Section pénale de la Cour suprême du canton de Berne

Art. 192 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPC)¹, art. 90 al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l’organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)².



Le matériel biologique (pièces à conviction) prélevé par l’Institut de médecine légale de l’Université de Berne (IML) dans le cadre d’une procédure pénale sur mandat de la direction de la procédure ou remis à l’IML pour analyse et pour la conservation adéquate sont des moyens de preuve matériels au sens de l’art. 192 CPP. Les moyens de preuve doivent être conservés jusqu’à ce qu’ils ne soient plus nécessaires. En pratique, c’est le cas après que le jugement est entré en force de chose jugée. Théoriquement, les pièces à conviction devraient même être conservées de manière illimitée ou (en cas de prononcé d’acquittement) au moins jusqu’à la survenance de la prescription absolue de l’action pénale selon les présomptions concrètes.

L’IML qui, sur mandat (souvent octroyé tacitement) de la direction de la procédure, garantit la conservation appropriée de tels moyens de preuve, ne dispose pas des conditions logistiques permettant de conserver durablement toutes les pièces à conviction. A ceci s’ajoute que ce n’est finalement pas le matériel biologique, mais les analyses se basant sur ce matériel qui ont une importance directe pour la procédure. Leurs résultats sous forme de rapports écrits et/ou d’expertises font partie intégrante de la procédure et restent enregistrés dans les actes aussi longtemps que les actes de la procédure concernée existent. Si ces analyses sont effectuées *lege artis* et que les résultats sont également compréhensibles et incontestés, une longue durée de conservation du moyen de preuve primaire semble généralement inutile. Le Parquet général et l’IML ont donc convenu de résoudre le problème du manque d’infrastructure pour une conservation de toutes les pièces à conviction jusqu’au moment où théoriquement elles n’entrent plus en ligne de compte comme moyen de preuve, en fixant les principes suivants:

¹ RS 312.0.

² RSB 161.1.

1. La direction de la procédure en question est responsable et compétente pour définir combien de temps l'IML doit conserver les pièces à conviction.
2. Sauf disposition contraire expresse et écrite de la direction de la procédure, l'IML conserve les pièces à conviction une fois le mandat d'expertise rempli:
 - a. trois ans en cas d'enquête pour cause de soupçon de tentative ou acte pleinement réalisé d'homicide ou de délits sexuels ou pour cause de délits en relation avec des erreurs de traitement médical,
 - b. six mois dans les autres cas.
3. En parallèle aux déclarations écrites de l'expertise, l'IML communique la durée pendant laquelle (que ce soit un délai selon chiffre 2, lettre a. ou b.) les pièces à conviction seront conservées dans le cas en question sans demande expresse et écrite de prolongation avec mention d'une nouvelle durée de conservation.
4. A noter que sans le matériel de base ou au minimum un échantillon de contrôle, les données (évaluées) reposant sur le moyen de preuve proprement dit ne peuvent pas être contrôlée de manière compréhensible. Cela signifie que la direction de la procédure doit contrôler dans chaque phase de la procédure pénale, sur la base d'une évaluation de la situation concrète des preuves et du dossier si une répétition des analyses est attendue ou si le recours au moyen de preuve proprement dit n'entre plus sérieusement en ligne de compte.
5. Le contrôle des délais ainsi que l'ordonnance d'une obligation de conservation plus longue sont à la responsabilité de la direction de la procédure. Suivant le cas, une prolongation de la conservation doit être ordonnée à l'IML en temps voulu et par écrit. L'ordonnance doit mentionner le moment jusqu'auquel l'IML est tenu de conserver le matériel biologique. Un double de cet ordre doit être archivé dans le dossier afin de pouvoir assurer le suivi du cas.

Entrée en vigueur: 1er janvier 2011

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 17 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel